



Arrêt

**n° 119 085 du 18 février 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2013.

Vu les ordonnances du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014, et du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée, à l'audience du 9 janvier 2014, par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et à l'audience du 13 février 2014, par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 18 décembre 2013 et du 29 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 50 139 du 26 octobre 2010 dans l'affaire 57 912, et arrêt n° 63 648 du 23 juin 2011 dans l'affaire 69 371). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant d'une part, que les craintes de persécution alléguées ne relevaient pas du champ d'application de la Convention de Genève, et d'autre part, que la partie requérante ne démontrait pas que ses autorités nationales ne pouvaient pas ou ne voulaient pas lui accorder une protection à l'encontre des risques d'atteintes graves invoqués.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse - contestation extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle n'oppose par ailleurs aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision relatifs aux éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile (menaces de mort ; deux documents de radiation d'état civil de U. H. ; témoignage de S. W. ; article et avis de recherche de R. M. J. L. ; article de presse sur l'abolition de la peine de mort au Rwanda), constats dont il résulte que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'une part, de rattacher les craintes de persécution alléguées à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, et ne démontre d'autre part, que les autorités rwandaises ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder une protection à l'encontre des risques d'atteintes graves invoqués. Ces constats demeurent dès lors entiers. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes. Quant au bénéfice du doute invoqué, le Conseil souligne que ce principe s'applique à l'établissement des faits qui fondent une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves, question étrangère au présent débat. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les quatre articles versés au dossier de procédure (inventoriés en pièce 20) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement de conclure à une quelconque identité de personne entre d'une part, les dénommés *Apollo Kiririsi Ismael* - cité dans les trois articles des 3 et 6 janvier 2014 relatifs à l'assassinat du colonel Patrick Karegeya en Afrique du Sud - voire *Apollo David Kazungu* - cité dans l'article non daté relatif à l'enlèvement d'Aimé Ntabana en Ouganda -, et d'autre part, le passeur « *Appolo* » - sans aucune autre précision patronymique ou autre - qui aurait aidé la partie requérante à fuir son pays (Déclaration du 30 octobre 2009, rubrique 33 ; audition du 21 juin 2010, p. 24) ; par ailleurs, rien, dans l'article précité relatif à l'enlèvement d'Aimé Ntabana, ne permet d'établir que celui-ci travaillait dans le secteur minéralier à l'instar de la partie requérante.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM